

VD_OMNI PS.2016.0054 vom 13. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0054

FR: VD_OMNI PS.2016.0054 du 13 octobre 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0054 del 13 ottobre 2016

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Le SPAS a refusé à juste titre de mettre le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'assistance d'un avocat d'office ne se justifiant pas. Le litige portait uniquement sur une mauvaise application de l'art. 26 RLASV, ne mettant pas en jeu une question juridique complexe. Le cas ne présentait pas de difficulté particulière, de fait ou de droit, que le recourant ne puisse surmonter seul. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire ne se recouvrent pas avec celles relatives à l'octroi de dépens. Le recours ne présentant pas de complexité particulière, l'assistance judiciaire est également refusée pour la procédure devant le Tribunal cantonal, qui porte exclusivement sur la problématique du refus d'octroi de l'assistance judiciaire. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Seul est litigieux le droit éventuel du recourant à la désignation d'un avocat d'office dans la procédure cantonale, dès lors que, pour le reste, celle-ci est en principe gratuite (cf. art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative - TFJDA; RSV 173.36.5.1). Le recourant ne conteste pour le surplus pas le montant qui lui est octroyé au titre du revenu d'insertion, dans le cadre de la décision attaquée.

E. 2

L'art. 18 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable notamment dans la procédure devant l'administration cantonale, dispose que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. Ces conditions de la loi vaudoise correspondent à la garantie constitutionnelle de l'art. 29 al. 3 Cst. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la condition de l'indigence est remplie. En outre, les chances de succès du recours contre la décision du CSR n'apparaissent pas d'emblée inexistantes. On peut du reste relever à ce propos que le SPAS a admis partiellement le recours qui lui était soumis. Il reste à examiner la condition de la nécessité de l'assistance par un avocat.

E. 2.2

p. 182 et les références; Marcel Maillard, in: Waldmann/Weissenberger [éd.], Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, n° 38 ad art. 65). Le droit à la désignation d'un défenseur n'est pas exclu par principe lorsque la maxime

d'office est applicable (ATF 130 I 180 consid.

E. 2.5

p. 232 ss; 8C_292/2012 du 19 juillet 2012 consid. 8.3; 8C_551/2011 du 29 septembre 2011 consid. 4.4) et se demander si un justiciable raisonnable et de bonne foi, présentant les mêmes caractéristiques que le requérant, sans cependant disposer de moyens suffisants, ferait appel à un homme de loi (ATF 5A_244/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2.1; 4A_87/2008 du 28 mars 2008 consid. 3.2; Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in: SJ 2003 II 67, p. 81). Dans le domaine de l'aide sociale, où il s'agit généralement de prendre en considération avant tout des situations personnelles, la nécessité de désigner un avocat d'office doit être examinée avec retenue (ATF 8C_376/2014 du 14 août 2014 consid. 4.2.1; 8C_292/2012, déjà cité, consid. 8.2 et 8.6; 8C_778/2008 du 12 décembre 2008 consid. 3.2.2).

E. 3

Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée d'une manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure considérée met sérieusement en cause les intérêts du requérant, il faut encore que l'affaire présente des difficultés de fait ou de droit auxquelles il ne pourrait pas faire face seul (ATF 130 I 180 consid.

E. 3.2

p. 183; 125 V 32 consid. 4b p. 36). Le Tribunal fédéral considère le droit à l'assistance judiciaire comme une émanation du principe de l'égalité des armes, en particulier lorsqu'il s'agit d'examiner le droit éventuel à un conseil d'office et que la partie adverse est assistée. Cependant, il n'existe pas d'automatisme dans ce cas et il convient de prendre en considération les circonstances concrètes de l'espèce (ATF 128 I 225 consid.

E. 4

Le litige devant le SPAS portait uniquement sur la problématique de la prise en compte, à titre de revenu, d'une partie de la bourse d'études versée au fils mineur du recourant. Cette question est réglée aux art. 31 al. 2 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) et 26 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1). Cette dernière disposition est formulée en ces termes: "1 Après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI. 2 Ces ressources comprennent notamment: a) les revenus nets provenant d'une activité professionnelle du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin; b) les revenus nets des enfants mineurs ou majeurs en formation après déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 500.-- et d'un supplément pour d'éventuels frais d'écolage, par enfant et par mois; c) les revenus nets des enfants mineurs ne suivant pas de formation jusqu'à concurrence des frais qu'ils occasionnent et inscrits dans le budget d'aide du ménage; d) le produit de la fortune mobilière et immobilière; e) les allocations de maternité pour la part qui excède Fr. 200.--; f) la part des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH) destinée à compenser partiellement le manque à gagner des parents; g) les bourses d'études ou d'apprentissage pour la part qui couvre l'entretien du bénéficiaire; h) les rentes, pensions, suppléments pour soins intenses au sens de l'article 42 ter alinéa 3 LAI et autres prestations périodiques; i) les sommes reçues en vertu d'une obligation d'entretien du

droit de la famille, y compris les avances faites par le Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA)." Du dossier, il ressort que le CSR a appliqué de manière erronée l'art. 26 let. c RLASV, qui concerne les revenu des enfants ne suivant pas de formation, à la situation du recourant. Seul s'applique en effet l'art. 26 let. g RLASV, relatif à la prise en compte des bourses versées aux enfants mineurs en formation. On ne se trouve pas en présence d'une question juridique complexe, qui nécessiterait l'assistance d'un avocat. En effet, l'application de l'une ou l'autre des dispositions précitées suppose seulement d'examiner si l'enfant mineur est ou non en formation. On ne saurait par ailleurs considérer que les connaissances en français du recourant, de langue maternelle italienne, sont insuffisantes. Le recourant, né le ***** 1964, est en effet arrivé en Suisse, dans le Canton de Vaud, le 26 janvier 1967, selon les informations fournies à l'appui de la demande du revenu d'insertion. Il y a donc vraisemblablement effectué l'intégralité de sa scolarité obligatoire et a dès lors acquis une connaissance suffisante du français. Enfin, s'agissant de procédures relatives à des prestations sociales soumises à la maxime d'office, l'exigence en matière de motivation des recours n'est pas particulièrement élevée. Dans ces conditions, on doit conclure que la situation du recourant ne présente pas de difficultés, de fait ou de droit, qu'il ne puisse surmonter seul. Pour le surplus, l'octroi d'une indemnité de dépens n'est pas en contradiction avec le refus de mettre le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'art. 55 al. 1 LPA-VD prévoit en effet qu'en procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts. A teneur de l'art. 56 LPA-VD, les dépens peuvent être réduits ou supprimés si la partie a inutilement prolongé ou compliqué la procédure (al. 1). Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'autorité peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Les art. 55 et 56 LPA-VD ne subordonnent pas l'octroi de dépens à la nécessité de l'assistance d'un avocat, contrairement à ce qui prévaut dans le cadre de l'assistance judiciaire.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent recours ne présente pas non plus de complexité particulière, justifiant la nomination d'un avocat d'office (art. 18 al. 2 LPA-VD). L'objet du litige étant limité à la problématique du refus d'octroi de l'assistance judiciaire, on ne saurait considérer qu'il nécessitait l'assistance d'un avocat. Le recourant n'a dès lors pas non plus droit à l'assistance judiciaire pour la présente procédure. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 TFJDA). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.